

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 4 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



BARUCH & FISCH

5 rue de Dorlisheim
67560 ROSHEIM

Références : 0006704230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement BARUCH & FISCH implanté 5 rue de Dorlisheim - 67560 ROSHEIM. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARUCH & FISCH
- 5 rue de Dorlisheim - 67560 ROSHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006704230
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société exploite une plateforme de tri et de valorisation de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
réseau de collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/12/1986, article 24	/	Sans objet
fréquence d'analyse des eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Sans objet
entretien des systèmes de traitement	AP Complémentaire du 17/04/2017, article 3.4	/	Sans objet
surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 17/04/2017, article 4	/	Sans objet
réétention des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 24/12/1986, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'Inspection les éléments suivants, dans un délai de deux mois :

- le volume de confinement disponible dans le réseau de collecte ;
- la justification du bon état de la vanne d'obturation permettant d'assurer le confinement des eaux polluées ;
- son positionnement sur les paramètres pertinents devant faire l'objet d'un suivi régulier pour la surveillance des eaux souterraines, avec l'avis d'un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie si besoin,

et qu'il réalise sous quinzaine une contre analyse des eaux rejetées suivant les paramètres : hydrocarbures (sandre 7009) et rapport DCO/DBO5

Il convient que l'exploitant :

- s'assure que le caniveau de la station de lavage soit en permanence dégagé pour recueillir des eaux de ruissellement ;
- s'assure du fonctionnement du système de traitement des eaux avant leur rejet ;
- indique le sens de fermeture de la vanne d'obturation au niveau de la commande de manoeuvre afin de connaître la position de la vanne avant de l'actionner.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : réseau de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1986, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les eaux polluées subiront en tant que de besoin, un traitement approprié tel que, décantation, etc... avant rejet. Les eaux pluviales seront canalisées et rejetées directement dans le milieu naturel ; celles qui sont susceptibles d'être polluées subiront un traitement comme il est précisé à l'alinéa précédent.
Constats : Les eaux sont collectées et traitées par un décanteur-séparateur puis envoyées dans le réseau d'assainissement communal. Le plan des réseaux daté de 2006 a été présenté à l'Inspection. L'exploitant a précisé que le site n'a pas été modifié depuis cette date. Les eaux collectées sont composées des eaux pluviales de ruissellement des voiries et des eaux de lavage des camions et engins de la société. L'exploitant précise que les véhicules sont lavés uniquement à l'eau chaude sous pression sans ajout de produit, à raison de 3 à 4 véhicules par mois. Le caniveau de récupération des eaux de lavage est encombré par des déchets entreposés sur ce dernier. Il ne permet donc pas de recueillir les eaux de ruissellement de l'aire de lavage. A l'issue de la visite, l'exploitant a dégagé le caniveau et a transmis les justificatifs à l'Inspection. L'exploitant a mis en conformité les installations sur ce point.

Observations : Il convient que l'exploitant soit attentif à ce que le caniveau soit dégagé en permanence et régulièrement entretenu pour recueillir correctement des eaux de la station de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence d'analyse des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : Suite au décret n°2018-458 du 06/06/2018 modifiant la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, les installations de la société BARUCH & FISCH relèvent désormais du régime de l'enregistrement. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 sont applicables de plein droit selon les modalités définies à l'annexe II dudit arrêté pour les installations existantes, complétées des dispositions de l'arrêté préfectoral. L'exploitant analyse annuellement ses rejets et répond aux dispositions de l'article cité ci-dessus. Les dernières analyses datent du 28/05/2021. Le rapport a été présenté à l'Inspection. L'arrêté préfectoral ne fixe pas de fréquence d'analyse de ces rejets aqueux.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - MES (sandre 1305) : 500 mg/l - DCO (sandre 1314) : 300 mg/l - HCT (sandre 7009) : 10 mg/l - AOX (sandre 1106) : 1 mg/l - Azote total (sandre 6018) : 150 mg/l - DBO5 (sandre 1313) : 500 mg/l - rapport DCO/DBO5 (sandre 9912) : 2,5 - pH (sandre 1302) : entre 5,5 et 8,5 - température (sandre 1301) : < 30°C
Constats : Les effluents sont envoyés vers le réseau d'assainissement de la commune. L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement datant de la mise en service du site. Les derniers résultats d'analyses ont été comparés aux valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral. Ils appellent les observations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • substance hydrocarbure : cette substance est mesurée avec le paramètre indice hydrocarbure : code sandre 7007. L'arrêté préfectoral fixe la surveillance de la teneur en hydrocarbure sans plus de précision. L'arrêté ministériel fixe la surveillance du paramètre

<p>hydrocarbures totaux : code sandre 7009 (somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> la valeur mesurée en indice hydrocarbure ne peut pas être comparée à la valeur limite d'émission en HCT (hydrocarbures totaux : 10 mg/l) compte tenu des éléments ci-dessus. La valeur mesurée en indice hydrocarbure (10,5 mg/l) montre une présence non négligeable d'hydrocarbure dans les effluents rejetés. Les effluents sont traités par des décanteurs-séparateurs avant leur rejet ; le rapport DCO/DBO5 (2,8) est supérieur à la valeur définie à l'article ci-dessus (2,5).
<p>Observations : Il est attendu que l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réalise à bref délai une contre-analyse suivant les paramètres Hydrocarbures (SANDRE 7009) et rapport DCO/DBO. Il sera statué sur la conformité au regard des résultats de cette contre analyse
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : entretien des systèmes de traitement

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/04/2017, article 3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement. Les décanteurs-séparateurs sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté la fiche d'intervention de l'entretien des décanteurs-séparateurs et le bordereau de suivi des déchets évacués. Les documents sont datés du 21/02/2022 et n'appellent pas d'observation.</p>
<p>Observations : Il convient que l'exploitant soit attentif à l'entretien et au bon fonctionnement des décanteurs-séparateurs qui peuvent avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/04/2017, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, conformément à l'étude hydrogéologique réalisée en novembre 2006 [...] un piézomètre en limite sud-est du site [...]. L'exploitant effectue dans un délai de 4 mois une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le piézomètre créé à cet effet. La périodicité des contrôles est semestrielle en fonction des cycles annuels d'alimentation de la nappe. Les paramètres à analyser lors du premier contrôle sont : carbone organique total, hydrocarbures, par l'indice hydrocarbures totaux, screening semi-quantitatif des molécules organiques et screening semi-quantitatif des métaux.</p> <p>Ces analyses sont complétées par la mesure sur site du pH, de la conductivité électrique, de l'oxygène dissous et de la température. Le niveau piézométrique du point est relevé.</p> <p>Au vu des résultats d'analyses du premier contrôle, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées, sur avis d'un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie, les paramètres pertinents devant faire l'objet d'un suivi régulier [...].</p>
<p>Constats :</p>

Les eaux souterraines sont analysées 2 fois par an. Le dernier rapport d'analyses date du 03/05/2022 et n'appelle pas d'observation. Le piézomètre est situé sous une bouche dans un box de déchets et n'a pas fait l'objet d'une vérification le jour de la visite.

Observations :

L'exploitant analyse l'ensemble des paramètres prévus lors du premier contrôle. Il est attendu que l'exploitant se positionne, avec l'avis d'un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie, sur les paramètres pertinents devant faire l'objet d'un suivi régulier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : rétention des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1986, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées, eaux de lavages et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux, seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera de 5 m³ au moins. Ce bassin sera régulièrement entretenu de manière à conserver son étanchéité [...].

Constats :

Le confinement des eaux polluées est réalisé à l'aide d'une vanne d'obturation placée sur le réseau de collecte en sortie de site. Le volume de confinement disponible dans le réseau de collecte n'est pas connu de l'exploitant, si bien qu'il n'est pas à ce stade possible de statuer sur l'équivalence de la solution de l'exploitant avec un bassin. En outre, l'étanchéité du réseau doit être garantie.

La vanne est déportée par rapport à sa commande de manoeuvre. L'exploitant n'a pas de visuel direct sur la vanne lorsqu'elle est actionnée. Le sens de rotation n'est pas signalé.

La commande d'obturation de la vanne est visible et accessible. Elle a été actionnée le jour de la visite. L'exploitant dispose d'un suivi des essais de la vanne. Ce suivi ne comprend pas la vérification de l'état de la vanne.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'Inspection dans un délai de deux mois :

- le volume de confinement disponible offert par le réseau de collecte ;
- un justificatif du bon état de la vanne d'obturation permettant d'assurer le confinement des eaux polluées.

Il est nécessaire que le sens de fermeture de la vanne soit signalé au niveau de la commande de manoeuvre afin de connaître la position de la vanne avant de l'actionner.

Type de suites proposées : sans suites

Proposition de suites : sans objet